

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 849

Mis en ligne le 19/09/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUX ABORDS DU PARVIS DU CHÂTEAU-FORT DE LOURDES LE 30 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la programmation événementielle et festive de la Ville de Lourdes pour le mois de septembre 2024 et plus précisément la visite de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) programmée au château fort /Musée Pyrénéen le 30 septembre 2024 à 18h00.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1er- Stationnement**

Le **lundi 30 septembre 2024, à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de la visite officielle** des membres de l'OFAJ, les deux premiers emplacements de stationnement situés contre l'emplacement PMR qui borde le parvis du château fort/musée Pyrénéen sont réservés au stationnement des véhicules liés à la visite.

**Article 2- Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

**Article 3- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 4- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19 Sept. 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.